



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°145 DU 21/12/2023

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle préservation des territoires et de la nature**

- DDT-SEB/PPTN-2023350-0001 - Arrêté du 16 décembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 pour le département de l'Aube. (4 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle ressource en eau et milieux aquatiques**

- DDT-SEB/PREMA2023349-0001 - Arrêté du 15 décembre 2023 de prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube. (4 pages)

Page 8

## **Hôpitaux Champagne Sud /**

- Décision du 20 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bernard MABILEAU, directeur délégué de l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube et du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube. (12 pages)

Page 13

## **Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales / Bureau des élections et des missions de proximité**

- BEMP2023353-0001 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle intégrale dans la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis. (6 pages)

Page 26

## **Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication**

- BREC2023338-0001- Arrêté du 4 décembre 2023 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement. (1 page)

Page 33

## **Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives**

- BSIPA2023354-0001 - Arrêté du 20 décembre 2023 réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement. (3 pages)

Page 35

- BSIPA2023354-0002 - Arrêté du 20 décembre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R. 221-2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube. (3 pages)

Page 39

- BSIPA2023354-0003 - Arrêté du 20 décembre 2023 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube. (3 pages)

Page 43

- BSIPA2023354-0004 - Arrêté du 20 décembre 2023 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant. (3 pages)

Page 47

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PPTN-2023350-0001 - Arrêté du 16 décembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 pour le département de l'Aube.

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2023 350 - 0001**  
**fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 pour le département de l'Aube**

**La préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023319-0001 du 15 novembre 2023 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2021077-0002 du 18 mars 2021 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit du bord, dans les lacs de la forêt d'Orient ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les lacs Amance, Auzon-Temple et Orient ;

VU la convention du 10 mars 2021 de mise à disposition des lacs Amance, Auzon-Temple et Orient pour l'exploitation du droit de pêche du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU l'avis du groupe de travail relatif aux pullulations de cygnes tuberculés réuni en sous-préfecture de Bar-sur-Aube en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 16 novembre 2023 au 6 décembre 2023 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article premier :** la pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2024, pour les grenouilles, les écrevisses et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées selon les modalités suivantes :

- eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :  
du 9 mars au 15 septembre 2024
- eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024

**Article 2 :** par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département de l'Aube au titre de l'année 2024 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
<b>Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine</b>	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
<b>Truite Arc en Ciel</b>	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Ombre commun</b>	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
<b>Brochet</b>	du 9 mars au 15 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 9 mars au 26 avril	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier du 27 avril au 31 décembre
<b>Sandre</b>	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier du 8 juin au 31 décembre
<b>Anguilles</b>		
* Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
* Anguille jaune	du 9 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
<b>Grenouilles</b>		
* Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax KL esculentus) et gre- nouille rousse (Rana temporaria)	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 15 septembre
* Autres grenouilles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
<b>Ecrevisses</b>		
* écrevisses mentionnées à l'art. R436-10 du code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents, à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Toute autre espèce de poisson ainsi que les écrevisses Américaine, de Louisiane et du Pacifique	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

**Article 3 :** les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- le 1<sup>er</sup> avril 2024 : ouverture générale ;
- le 27 avril 2024 : brochet et pêche de la carpe de nuit ;
- le 8 juin 2024 : sandre.

Dates de fermeture :

- fermeture générale le **31 décembre 2024** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient ;
- fermeture générale le **1<sup>er</sup> décembre 2024** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac Amance ;
- fermeture générale le **1<sup>er</sup> décembre 2024** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ; pour les lacs Amance et Auzon-Temple, elle n'est toutefois autorisée, depuis une embarcation, que du lever au coucher du soleil.

**Article 4 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 16 DEC. 2023

La préfète,



Cécile DINDAR

*Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.*

[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)



Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PREMA2023349-0001 - Arrêté du 15  
décembre 2023 de prescriptions  
complémentaires au règlement d'eau du  
barrage-réservoir Aube.



**Arrêté n° DDT-SEB/PREMA - 2023343-000-1**  
**de prescriptions complémentaires**  
**au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube**

**La préfète de l'Aube**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.214-1, L.214-3, L.214-4 et L.214-18 ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L.511-3 ;

VU l'arrêté n°77-6314 du 22 décembre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage-réservoir Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2383A du 31 juillet 1990 relatif au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BEMA-2020336-0002 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 de prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube réglementé par l'arrêté n°90-2383A du 31 juillet 1990 ;

VU le porter-à-connaissance déposé par l'Établissement public territorial de bassin Seine grands lacs en date du 2 juin 2023 et la réponse à la demande de compléments en date du 7 juillet 2023 ;

VU les observations du pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-est sur le porter-à-connaissance en date du 20 juin 2023 et la réponse favorable faisant suite aux compléments apportés en date du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis de l'EPTB Seine grands lacs sur le projet d'arrêté en date du 25 août 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 novembre 2023;

Considérant que l'ouvrage barrage-réservoir Aube est régulièrement autorisé et que l'installation d'une production hydroélectrique constitue un usage accessoire à son usage principal ;

Considérant que la production hydroélectrique ne modifie pas les conditions de fonctionnement du barrage-réservoir Aube telles que définies dans son règlement d'eau et que la gestion décidée en Comité technique de coordination des études et travaux (COTECO) a pour objet unique l'usage principal de l'ouvrage, à savoir le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues ;

Considérant qu'il convient de compléter le règlement d'eau afin d'identifier le bénéficiaire de la délégation de l'usage de production hydroélectrique par l'Établissement public territorial de bassin Seine grands lacs ;

Considérant que le bénéficiaire de cette délégation est UNITE, sis 139 rue de Vendôme 69477 Lyon cedex 06, qui aura en charge la construction des ouvrages nécessaires à la production, leur financement, leur exploitation et leur entretien ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éclaircir les relations entre l'autorité délégataire et le bénéficiaire de la délégation de l'usage de production hydroélectrique ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Aube.

## ARRÊTE

### **Article premier : objet de l'arrêté**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, le barrage-réservoir Aube exploité par l'Établissement public territorial de bassin Seine grands lacs dont le siège social est 12 rue Villiot, 75012 Paris, est soumis aux prescriptions complémentaires inscrites dans le présent arrêté, qui modifient l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 relatif au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube.

### **Article 2 : mise en œuvre d'une production hydroélectrique sur le barrage de Jessains**

Il est inséré dans le chapitre 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 la section 3.5 suivante :

« La mise en œuvre et l'exploitation d'une unité de production hydroélectrique sont autorisées dans le barrage de Jessains, sous réserve des autorisations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Cette production constitue un usage accessoire du barrage, la gestion de l'alimentation du lac réservoir Aube restant prioritaire en toutes circonstances.

L'usage de l'activité hydroélectrique est délégué par l'Établissement public territorial de bassin Seine grands lacs à UNITE, sis 139 rue de Vendôme 69477 Lyon cedex 06, (ou une filiale d'UNITE) qui est également en charge de construire les ouvrages nécessaires à la production, de les financer et de les entretenir.

L'Établissement public territorial de bassin Seine grands lacs reste l'interlocuteur unique des services de l'État quant aux inspections et aux garanties de sûreté de l'ouvrage dans son ensemble, et conserve toutes ses responsabilités aussi bien dans le cadre de la gestion courante qu'en cas de crise ou évènement exceptionnel »

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La disposition de l'article 2 est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 : conditions d'exploitation et autres prescriptions du barrage réservoir Aube**

L'ensemble des conditions d'exploitation et des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 fixant règlement d'eau du lac-réservoir Aube, autres que celles décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté restent inchangées.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises y compris par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera transmise aux mairies des communes de Jessains, Trannes et Unienville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aube durant une durée d'au moins douze mois.

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,  
Les Maires des communes visées à l'article 7 du présent arrêté,  
Le Directeur départemental des territoires de l'Aube,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-est,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Troyes, le 15/12/2023

La Préfète

  
Cécile DINDAR

### **Voies et délais de recours**

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Hôpitaux Champagne Sud

Décision du 20 décembre 2023 portant  
délégation de signature à Monsieur Bernard  
MABILEAU, directeur délégué de l'Établissement  
Public de Santé Mentale de l'Aube et du Centre  
Hospitalier de Bar-sur-Aube.

## Décision portant délégation de signature

### LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 alinéa 5, D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 9 juin 2015 et ses avenants entre le Centre Hospitalier de Troyes, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, le groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) et l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA), la Résidence Pierre d'Arcis et la Résidence Cardinal de Loménie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date en date du 2 février 2023, nommant Monsieur Damien PATRIAT en tant que Directeur Général des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar sur Aube, Bar sur Seine, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne le Château et d'Arcis-sur-Aube à compter du 15 février 2023 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 7 Novembre 2019, nommant Monsieur Bernard MABILEAU en qualité de Directeur Adjoint des Hôpitaux Champagne Sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.

### C O N S I D E R A N T

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service, permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place et sous sa responsabilité et contrôle ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser de manière suffisante le champ des attributions déléguées ;

Que la délégation, de même que ses éventuelles modifications, sont notifiées aux intéressés et, pour être opposable aux tiers, publiées par tout moyen les rendant consultables ;

## **D E C I D E**

### **Article 1 : Désignation du délégataire**

Il est donné la délégation permanente de signature à Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur délégué de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube et du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube.

### **Article 2 : Champ d'application**

M. Bernard MABILEAU a la compétence de signer pour :

- En qualité de Directeur délégué de l'EPSMA :
  - Les actes d'ordonnancement des dépenses et de perception des recettes pour le compte de l'EPSMA, et notamment les bordereaux de dépenses et titres de recettes émis par les services administratifs de l'EPSMA
  - Tout acte de représentation de l'EPSMA
  - Les actes relatifs à l'organisation générale de l'EPSMA : organisation des services, les notes d'information et les notes de service, les projets propres à l'établissement, pouvoirs de police, ainsi que toutes décisions, tous courriers et actes de gestion et d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement
  - Les actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires de protection des majeurs
  - La présidence et les actes nécessaires au bon fonctionnement des instances sociales (CSE, CDU, CVS) de l'EPSMA
  - Les lettres avec les familles
  - Les procédures internes

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon accomplissement des missions de la Direction déléguée de l'EPSMA.

Sont exclus : les actes relatifs aux champs de compétences de la direction du patrimoine et de la direction des achats et de la logistique.

- En qualité de Directeur des Finances et des Projets de l'EPSMA :
  - Les actes de toutes natures relevant de l'ordonnateur dans le périmètre des affaires financières
  - Les demandes de versements dans le cadre des emprunts souscrits
  - Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie et hors paie)
  - Les engagements de dépenses, les bordereaux de mandats
  - Les pièces comptables justificatives
  - La réalisation et l'annulation des titres
  - Tous les actes relevant de la politique de recouvrement

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon accomplissement des missions de la Direction des Finances et des Projets de l'EPSMA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MABILEAU, une délégation de signature est donnée à Monsieur Maxime KNAUF pour toutes les décisions relevant de la Direction des Finances et des Projets pour assurer la continuité de la Direction des Finances et des Projets.

- En qualité de Directeur des ressources humaines de l'EPSMA :
  - Toutes les décisions individuelles et tous les actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux à l'exclusion de ceux relatifs aux personnels de direction :
    - Les recrutements : publications d'annonces, courriers d'embauche, propositions salariales, courriers et décisions relatifs aux changements d'établissements, aux détachements, conventions de mise à disposition, contrats d'allocation d'études, contrats relatifs à des prestations d'intérim
    - Les contrats de travail de droit public et de droit privés conclus avec les professionnels non titulaires ainsi que leurs avenants, les contrats d'apprentissage
    - La carrière des agents titulaires et non titulaires : décisions d'avancement d'échelon et d'avancement de grade, de reclassement, d'attribution des primes, ordres de mission, liquidation des frais de mission
    - Les courriers et décisions liées à l'absentéisme et à la protection sociale des agents : placement en CLM/CLD, saisine du conseil médical, reconnaissance d'une maladie professionnelle imputable au service ou d'un accident de service
    - Les courriers et décisions relatifs aux sorties : mise en disponibilité ou congé parental et renouvellement, détachement, retraites, radiation des cadres pour des motifs autres que disciplinaires, non renouvellement de contrat, fin de contrat en cours de préavis
  - Les actes et documents relatifs à la formation continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux, les accords de formation, les conventions avec les organismes, les contrats d'engagement de servir, les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH, dans le respect des règles de mise en concurrence. Sur la formation, attentions au volet mise en concurrence des prestations de formation
  - Les actes et documents relatifs à la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences et notamment ceux liés à la procédure d'évaluation des personnels et aux évaluations régulières en vue du renouvellement d'un contrat, de la mise en stage ou de la titularisation des agents
  - Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue
  - Tous les actes à caractère financier dans le domaine des ressources humaines dont les validations de factures notamment d'intérim, le mandatement des payes et charges du personnel
  - Tous les actes à caractère juridique ou contentieux et notamment ceux liés à l'exercice du droit de grève (information des services, assignations du personnel dans le cadre



du service minimum, recensement des grévistes), les actes et démarches liés au contentieux : instruction et réponse aux recours gracieux, relations avec le tribunal administratif, relations avec les avocats

- Les actes liés au fonctionnement des Instances Représentatives du personnel : notamment courriers de convocation, envoi des documents, procès-verbaux
- Les notes d'information et documents relatifs à l'organisation générale des Ressources Humaines et des relations sociales et toutes publications qui en découlent
- La Présidence des Comité Social d'Etablissement et de la Formation Spécialisée du CSE
- La présence aux commissions administratives paritaires locales
- Tous les actes nécessaires au bon fonctionnement des procédures disciplinaires applicables au personnel non médical au nom et par délégation du Directeur général à l'exception des décisions constitutives de sanctions disciplinaires pour les groupes deux, trois et quatre : courriers de convocation, actes divers relatifs à la procédure disciplinaire et aux enquêtes administratives, notification des sanctions, décisions de suspension à titre conservatoire des agents de la fonction publique hospitalière, décisions de sanction uniquement du premier groupe

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon accomplissement des missions de la Direction des Ressources Humaines de l'EPSMA.

Sont exclus : les actes relatifs aux agents de direction et les décisions constitutives de sanction disciplinaire à l'exception des sanctions du premier groupe

○ En qualité de Directeur des affaires médicales de l'EPSMA :

- Les contrats de recrutement
- Les mises en relation des praticiens intérimaires
- Les contrats d'agences d'intérim
- Les contrats d'agences de recrutement
- La facturation en liens avec les praticiens
- Les contrats de TTA
- Les contrats IESP
- Les contrats d'activité libérale
- Les décisions et les documents du CNG
- Les PECH
- Les autorisations de cumuls d'activités
- Les documents CERFA en lien avec l'exercice des praticiens de diplôme obtenu hors l'Union Européenne
- Les courriers relatifs aux praticiens
- Les récapitulatifs mensuels ou quadrimestriels
- Les éléments variables de paie
- Les acomptes
- Les conventions de stage
- Les attestations
- Les congés

- Les éléments d'échange avec les tutelles et instances relatifs à la gestion du personnel médical (ARS, CNG..)
- L'ensemble des éléments relatifs à la formation médicale, les congés formation, les inscriptions ou accords de direction, les mémoires de formation ou récapitulatifs de formation, et les prestations de formation dans le respect des règles de mises en concurrence
- Les notes internes en lien avec le périmètre de la Direction des Affaires Médicales
- Les conventions en lien avec les activités médicales : les conventions de mise à disposition des praticiens y compris les conventions de prime de solidarité territoriale, AIG et toutes autres conventions en lien avec les activités des praticiens : mise en place de téléconsultations, télé interprétations, mise en place d'équipe partagée, formations, intervention en RCP
- Toute décision, tous courriers et actes entrant dans le champ disciplinaire applicable au personnel médical au nom et par délégation du Directeur général : les courriers de convocation au entretiens disciplinaires, les PV, les lettres adressées aux praticiens, les éléments d'échanges avec les tutelles et les ordres professionnels

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon accomplissement des missions de la Direction des Affaires Médicales de l'EPSMA.

Sont exclus : les actes disciplinaires relevant de la compétence du CNG.

- Concernant la gestion des admissions, prises en charge et sorties des patients :

Pour toutes les décisions qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de la gestion des admissions/prises en charge/sorties des patients de l'EPSMA, relevant de la **loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge** et notamment :

- Les décisions liées à la prise en charge des patients faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sous contrainte
- Les certificats administratifs
- Les documents autorisant l'admission des patients hospitalisés sous contrainte, ainsi que tout courrier en rapport avec la gestion des hospitalisations sous contrainte
- Les décisions (admission, maintien, mettant fin à une mesure, modification de prise en charge, réintégration)
- Les permissions de sortie
- Les sorties définitives des patients
- Les bulletins de sortie (document interne)
- Les courriers de saisine du Juge des Libertés et de la Détention
- Les envois complémentaires au Juge des Libertés et de la Détention
- Les notifications d'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention
- Les demandes et les autorisations de transfert
- Les engagements de reprise
- Les autorisations de transport de corps

- En qualité de Directeur chargé de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Fontaine de l'Orme » :

- La signature des contrats de séjour
- La signature du règlement de fonctionnement
- La signature et l'exécution des contrats de prestations avec les professionnels de l'animation
- Les notes de service relatives à l'organisation

- L'organisation et le compte-rendu des Commissions d'admission de la MAS ainsi que les courriers de réponse aux demandes d'admission
- L'organisation et le compte-rendu du Conseil de la Vie Sociale
- Les permissions de sorties, les attestations de retour ponctuel au domicile, et les sorties définitives
- Les autorisations de transport de corps
- Les demandes et les autorisations de transfert
- Les attestations hébergement MAS
- Les documents en lien avec la MDPH : les fiches de liaison sortie et les dossiers synthèse pour renouvellement des droits  
Les conventions de coopération avec les partenaires médico-sociaux pour la prise en charge des résidents  
Les projets d'accompagnement personnalisés des résidents

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la MAS.

- En qualité de Directeur délégué du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube :
  - Les actes d'ordonnancement des dépenses et de perception des recettes pour le compte du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, et notamment les bordereaux de dépenses et titres de recettes émis par les services administratifs du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube
  - Tout acte de représentation du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube
  - Les actes relatifs à l'organisation générale du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube : organisation des services, les notes d'information et les notes de service, les projets propres à l'établissement, pouvoirs de police, ainsi que toutes décisions, tous courriers et actes de gestion et d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement
  - La présidence et les actes nécessaires au bon fonctionnement des instances sociales (CSE, CDU, CVS) du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube
  - Les lettres avec les familles
  - Les procédures internes

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon fonctionnement du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube.

Sont exclus : les actes relatifs aux champs de compétences de la direction du patrimoine et de la direction des achats et de la logistique.

- En qualité de Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube :
  - Toutes les décisions individuelles et tous les actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux à l'exclusion de ceux relatifs aux personnels de direction :
    - Les recrutements : publications d'annonces, courriers d'embauche, propositions salariales, courriers et décisions relatifs aux changements d'établissements, aux détachements, conventions de mise à disposition, contrats d'allocation d'études, contrats relatifs à des prestations d'intérim
    - Les contrats de travail de droit public et de droit privés conclus avec les professionnels non titulaires ainsi que leurs avenants, les contrats d'apprentissage

- La carrière des agents titulaires et non titulaires : décisions d'avancement d'échelon et d'avancement de grade, de reclassement, d'attribution des primes, ordres de mission, liquidation des frais de mission
  - Les courriers et décisions liées à l'absentéisme et à la protection sociale des agents : placement en CLM/CLD, saisine du conseil médical, reconnaissance d'une maladie professionnelle imputable au service ou d'un accident de service
  - Les courriers et décisions relatifs aux sorties : mise en disponibilité ou congé parental et renouvellement, détachement, retraites, radiation des cadres pour des motifs autres que disciplinaires, non renouvellement de contrat, fin de contrat en cours de préavis
- Les actes et documents relatifs à la formation continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux, les accords de formation, les conventions avec les organismes, les contrats d'engagement de servir, les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH, et les prestations de formation, dans le respect des règles de mise en concurrence.
  - Les actes et documents relatifs à la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences et notamment ceux liés à la procédure d'évaluation des personnels et aux évaluations régulières en vue du renouvellement d'un contrat, de la mise en stage ou de la titularisation des agents
  - Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue
  - Tous les actes à caractère financier dans le domaine des ressources humaines dont les validations de factures notamment d'intérim, le mandatement des payes et charges du personnel
  - Tous les actes à caractère juridique ou contentieux et notamment ceux liés à l'exercice du droit de grève (information des services, assignations du personnel dans le cadre du service minimum, recensement des grévistes), les actes et démarches liés au contentieux : instruction et réponse aux recours gracieux, relations avec le tribunal administratif, relations avec les avocats
  - Les actes liés au fonctionnement des Instances Représentatives du personnel : notamment courriers de convocation, envoi des documents, procès-verbaux
  - Les notes d'information et documents relatifs à l'organisation générale des Ressources Humaines et des relations sociales et toutes publications qui en découlent
  - La Présidence des Comité Social d'Etablissement et de la Formation Spécialisée du CSE
  - La présence aux commissions administratives paritaires locales
  - Tous les actes nécessaires au bon fonctionnement des procédures disciplinaires applicables au personnel non médical au nom et par délégation du Directeur général à l'exception des décisions constitutives de sanctions disciplinaires pour les groupes deux, trois et quatre : courriers de convocation, actes divers relatifs à la procédure disciplinaire et aux enquêtes administratives, notification des sanctions, décisions de suspension à titre conservatoire des agents de la fonction publique hospitalière, décisions de sanction uniquement du premier groupe

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon accomplissement des missions de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube.

Sont exclus : les actes relatifs aux agents de direction et les décisions constitutives de sanction disciplinaire à l'exception des sanctions du premier groupe

- o En qualité de Directeur des affaires médicales du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube :
  - Les contrats de recrutement
  - Les mises en relation des praticiens intérimaires
  - Les contrats d'agences d'intérim
  - Les contrats d'agences de recrutement
  - La facturation en liens avec les praticiens
  - Les contrats de TTA
  - Les contrats IESP
  - Les contrats d'activité libérale
  - Les décisions et les documents du CNG
  - Les PECH
  - Les autorisations de cumuls d'activités
  - Les documents CERFA en lien avec l'exercice des praticiens de diplôme obtenu hors l'Union Européenne
  - Les courriers relatifs aux praticiens
  - Les récapitulatifs mensuels ou quadrimestriels
  - Les éléments variables de paie
  - Les acomptes
  - Les conventions de stage
  - Les attestations
  - Les congés
  - Les éléments d'échange avec les tutelles et instances relatifs à la gestion du personnel médical (ARS, CNG..)
  - L'ensemble des éléments relatifs à la formation médicale, les congés formation, les inscriptions ou accords de direction, les mémoires de formation ou récapitulatifs de formation, et les documents de remboursement de l'ANFH et les prestations de formation, dans le respect des règles de mise en concurrence
  - Les notes internes en lien avec le périmètre de la Direction des Affaires Médicales
  - Les conventions en lien avec les activités médicales : les conventions de mise à disposition des praticiens y compris les conventions de prime de solidarité territoriale, AIG
  - Toute décision, tous courriers et actes entrant dans le champ disciplinaire applicable au personnel médical au nom et par délégation du Directeur général : les courriers de

convocation au entretiens disciplinaires, les PV, les lettres adressées aux praticiens, les éléments d'échanges avec les tutelles et les ordres professionnels

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon accomplissement des missions de la Direction des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube.

Sont exclus : les actes disciplinaires relevant de la compétence du CNG.

- o Concernant la gestion des admissions, prises en charge et sorties des patients :

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bernard MABILEAU pour toutes les décisions qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de la gestion des admissions/prises en charge/sorties des patients du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube :

- La signature des contrats de séjour
- La signature du règlement de fonctionnement
- La signature et l'exécution des contrats de prestations avec les professionnels de l'animation
- Les permissions de sorties
- Les sorties définitives
- Les autorisations de transport de corps
- Les demandes et les autorisations de transfert

### **Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur délégué de l'EPSMA et du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maximilian AZARIAN et à Madame Nadine FARCY, à effet de signer au nom du Directeur, et sous son contrôle, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes concernant l'EPSMA et le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube ayant un caractère de portée générale, à l'exception des décisions de toute nature concernant le patrimoine et les achats et la logistique.

### **Article 4 : Garde administrative**

Dans le cadre de la garde de Direction des Hôpitaux Champagne Sud une délégation permanente de signature est donnée M. Bernard MABILEAU, en sa qualité d'administrateur territorial des Hôpitaux Champagne Sud, pour signer toutes les décisions et documents présentant un caractère d'urgence, permettant d'assurer le bon fonctionnement des Hôpitaux Champagne Sud et/ou pris en faveur des intérêts des patients de ces établissements, en accord avec la décision portant délégation spécifique de signature relative à la garde administrative.

## **Article 5 : Responsabilité**

Chaque délégataire a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## **Article 6 : Durée de la décision portant délégation de signature**

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions ou par décision du directeur.

La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2024.

## **Article 7 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature**

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance de Monsieur Bernard MABILEAU.

Elle sera communiquée aux Conseils de surveillance de l'Etablissement Public de Santé mentale de l'Aube et du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube ainsi qu'aux comptables publics de l'Etablissement Public de Santé mentale de l'Aube et du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 20 décembre 2023

Le Directeur Général  
des Hôpitaux Champagne Sud



Damien PATRIAT

Reçu à titre de notification la présente décision le :.....

Déléataire	Grade	Signature
Bernard MABILEAU	Directeur délégué de l'EPSMA et du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube	





## Préfecture de l'Aube

BEMP2023353-0001 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle intégrale dans la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et des collectivités locales**

**Arrêté n° BEMP2023353-0001  
portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle intégrale  
dans la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis**

Le Secrétaire général,  
Sous-préfet de Troyes

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL-2019289-0001 du 16 octobre 2019 portant composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube issus du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° BEMP2023292-0001 du 19 octobre 2023 fixant le périmètre et le siège des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct se déroulant en 2024 ;

Vu la démission de Madame Brigitte CARLIER, conseillère municipale issue de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT, le 21 juillet 2020 ;

Vu la démission de Madame Chrystelle ALLOT-MASSUS, conseillère municipale issue de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT, le 14 octobre 2020 ;

Vu la démission de Monsieur Pascal GUYON, conseiller municipal issu de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT, le 4 novembre 2020 ;

Vu la démission de Monsieur Timothée BRASSET, conseiller municipal issu de la liste « ensemble pour Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Roland BROQUET, le 12 avril 2021 ;

Vu la démission de Monsieur Nicolas MANGEOT, conseiller municipal issu de la liste « ensemble pour Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Roland BROQUET, le 13 avril 2021 ;

Vu la démission de Madame Laëtitia BERTHY, conseillère municipale issue de la liste « ensemble pour Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Roland BROQUET, le 13 août 2021 ;

Vu la démission de Monsieur Gérard DUPUIS, conseiller municipal issu de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT, le 17 février 2022 ;

Vu la démission de Monsieur Alain DROUET, conseiller municipal issu de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT, le 21 février 2022 ;

Vu la démission de Madame Sylviane BAILLY, conseillère municipale issue de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT, le 8 mars 2022 ;

Vu la démission de Madame Estelle MIGNOT, conseillère municipale issue de la liste « ensemble pour Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Roland BROQUET, le 2 novembre 2023 ;

Vu les démissions de Monsieur Bernard SADY et de Madame Maggy CARON de leurs fonctions de cinquième et sixième adjoint au maire, le 22 novembre 2023 ;

Vu les démissions de Monsieur Alain NOUGARET, Madame Edith L'HOSTE, Monsieur Bernard SADY, Madame Émeline DE BRUIN, Monsieur Claude LAPIERRE, Madame Maggy CARON, Monsieur Philippe GOFFART, Madame Sophie MASSIASSE, Monsieur Julien GOFFART, Monsieur Pierre MARCHAL, conseillers municipaux issus de la liste « ensemble pour Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Roland BROQUET, le 27 novembre 2023 ;

Vu la démission de Madame Sylvie DEWEZ, conseillère municipale issue de la liste « ensemble pour Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Roland BROQUET, le 4 décembre 2023 ;

Vu les démissions de Monsieur Gérard TRUTAT, Madame Sylvie VELUT, Monsieur Florent GAUROIS, Madame Séverine BROQUET, Monsieur Reynald CARLOT, Madame Magali BOULET, Monsieur François GOEFFROY, Madame Axelle BOUDIN, Monsieur Benoît NONAT, Madame Aurore GUICHARD, Monsieur Mikaël MATIGNON, Madame Sophie BLANCHIN, Monsieur Fred RABY, Madame Sonia BAUDOUIN, Monsieur Olivier-Marc BERTILLE, Madame Nathalie CAPESTAN, Monsieur Jean-Marc RÉ, Madame Valérie BERTOLI, Monsieur Christian BOUSARD, Madame Angélique LUCOT, Monsieur Gaétan VERGER, Madame Martine MONTANDON, Monsieur Lionel BLANCHET, le 7 décembre 2023, conseillers municipaux issus de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis, composé de 29 membres, conformément à l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal d'Aix-Villemaur-Pâlis compte au moins un tiers de sièges vacants ;

Considérant que le conseil municipal d'Aix-Villemaur-Pâlis ne peut pas être complété par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste des candidats, les listes étant épuisées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle intégrale afin de renouveler d'une part l'ensemble du conseil municipal d'Aix-Villemaur-Pâlis et, d'autre part, les conseillers communautaires appelés à représenter la commune au sein de la communauté de commune du Pays d'Othe ;

Considérant qu'aux termes de ce même article les électeurs sont convoqués dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la vacance qui a provoqué l'élection ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Convocation des électeurs**

**Les électeurs de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis sont convoqués en vue de l'élection de 29 conseillers municipaux et de 14 conseillers communautaires le dimanche 11 février 2024 et, en cas de second tour, le dimanche 18 février 2024.**

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se réalisera au scrutin de liste à deux tours, tel que défini au chapitre III du titre IV du code électoral.

Le scrutin aura lieu dans les bureaux de vote de la commune qui seront ouverts **de 8h00 à 18h00**. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

### **Article 2 : Électeurs admis à voter**

Sont appelés à voter à l'élection, les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale principale ainsi que les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne autre que la France inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales.

L'inscription sur les listes électorales sera possible jusqu'au vendredi 5 janvier 2024 inclus.

### **Article 3 : Éligibilité**

Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, les candidats devront :

- avoir 18 ans révolus,
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est à dire :
  - soit avoir la qualité d'électeur de la commune et être donc inscrit sur les listes électorales de la commune (liste principale ou liste complémentaire municipale pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne autre que la France) ;
  - soit être inscrit au rôle des contributions directes de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2024 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.

### **Article 4 : Composition des listes**

Les candidats devront se présenter sur des listes complètes.

#### **- Liste des candidats au conseil municipal**

La liste des candidats à l'élection municipale comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires (soit 29 à 31 candidats). **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

#### **- Liste des candidats au conseil communautaire**

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (soit 14), augmenté de deux candidats supplémentaires. Par conséquent, **la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire devra comporter 16 noms, tout en respectant l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal et composé alternativement de candidats de chaque sexe.**

De plus, tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de liste des candidats au conseil municipal. En l'occurrence, les 3 premiers candidats de chacune des listes doivent être identiques.

Par ailleurs, tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes, arrondis à l'entier inférieur, de la liste des candidats, au conseil municipal. Ainsi, le dernier candidat potentiel au conseil communautaire devra figurer, au plus, au 17<sup>ième</sup> rang des candidats au conseil municipal.

#### **Article 5 : Déclaration de candidature**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture de l'Aube d'un dossier de candidature par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par le mandataire désigné par elle.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

#### **Article 6 : Composition du dossier de déclaration de candidature**

Le dossier de déclaration de candidature devra comporter l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. La liste complète des documents, les formulaires et les modèles sont disponibles sur le site internet de la préfecture [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr) (rubriques actions de l'État, élections) ou sur demande auprès du bureau des élections et des missions de proximité.

#### **Article 7 : Date et horaire des dépôts des déclarations de candidature**

Les dossiers de déclaration de candidature devront être déposés, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Aube, auprès du bureau des élections, et des missions de proximité :

##### **Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

- du lundi 22 janvier 2024 au mercredi 24 janvier 2024 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 25 janvier 2024 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

**Pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin** (dans le seul cas où, au 1<sup>er</sup> tour, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue)

- le lundi 12 février 2024 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi 13 février 2024 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

## **Article 8 : Campagne électorale**

Au premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et prendra fin le vendredi 9 février 2024 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 12 février 2024 à zéro heures et prendra fin le vendredi 16 février 2024 à minuit.

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Il sera procédé au tirage au sort de l'ordre des listes à l'issue du dépôt des candidatures, soit le jeudi 25 janvier 2024 à 18h00.

Une commission de propagande chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires et chargée de s'assurer de leur envoi aux électeurs sera instituée au plus tard le lundi 29 janvier 2024.

## **Article 9 : Opérations de vote**

L'élection se déroulera au scrutin de liste. Les sièges seront répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec une prime de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si la liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour que la liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

À l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

## **Article 10 Dépouillement des votes**

Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

## **Article 11: Procès-verbal des opérations électorales**

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera

transmis à la préfecture – bureau des élections et des missions de proximité le lendemain du scrutin.

**Article 12:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire d'Aix-Villemaur-Pâlis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Troyes, le 19 décembre 2023

Le secrétaire général,  
Sous-préfet de l'arrondissement de  
Troyes,



Mathieu ORSI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25, rue du Lycée (51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ou à compter de sa notification. Le recours peut être adressé par courrier ou par voie dématérialisée en utilisant l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



## Préfecture de l'Aube

BREC2023338-0001- Arrêté du 4 décembre 2023  
portant attribution de la médaille de bronze  
pour acte de courage et de dévouement.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Services du cabinet**

**Arrêté n° BREC 2023338-0001  
portant attribution de la médaille de bronze  
pour acte de courage et de dévouement**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU la demande formulée le 29 novembre 2023 par le directeur départemental de la police nationale de l'Aube

considérant l'intervention déterminante du brigadier chef de police Romain CHAUVE, de la brigadière cheffe Aurore GROSSMANN et de la policière adjointe Rizlen MAJGAGUE, le 20 novembre 2023, dans l'arrestation d'un individu portant une arme blanche et faisant apologie du terrorisme,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet.

**ARRÊTE**

Article 1er : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police suivants :

- brigadier chef de police Romain CHAUVE
- brigadière cheffe Aurore GROSSMANN
- policière adjointe Rizlen MAJGAGUE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 04 DEC. 2023  
La Préfète,

  
Cécile DINDAR

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023354-0001 - Arrêté du 20 décembre 2023 réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement.

**Arrêté n° BSIPA2023354-0001**

**réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique et dans des lieux de rassemblement, provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que la période comprise entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> de l'an, singulièrement lors de la nuit de la Saint-Sylvestre, est traditionnellement propice à des débordements comprenant de nombreux incendies de véhicules et poubelles ainsi que des jets de projectile, notamment de pièces d'artifices, à l'encontre des forces de l'ordre et de secours ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement occasionnent des nuisances sonores et nuisent ainsi à la tranquillité publique ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que pour toutes ces raisons, il convient d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfète de l'Aube :

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdite, à compter du vendredi 22 décembre 2023 à 08h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 08h00, toute utilisation, cession ou toute vente d'artifices de divertissement, relevant des catégories C2 à C4, et des articles pyrotechniques de la catégorie T2.

Cette interdiction s'applique sur le territoire des communes de :

- Bréviandes
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Rivière-de-Corps
- Les Noës-près-Troyes
- Pont-Sainte-Marie
- Romilly-sur-Seine
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine
- Troyes

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente aux professionnels et personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisées pendant ces périodes.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous ;

**Article 4 :** La directrice de cabinet de la Préfète de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département. Une copie du présent arrêté sera transmise à la procureure de la république.

Troyes, le 20 décembre 2023

La Préfète,



Cécile DINDAR.

#### **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télerecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023354-0002 - Arrêté du 20 décembre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R. 221-2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube.

**ARRÊTÉ n°BSIPA 2023354-0002**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical  
visés à l'article R 221 – 2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler dans le département de l'Aube à la faveur des fêtes de fin d'année ;

Considérant le fait que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;



Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, du vendredi 22 décembre 2023 à 08h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 08h00.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, la directrice des services du Cabinet de la préfète de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 20 décembre 2023

La préfète de l'Aube



Cécile DINDAR

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023354-0003 - Arrêté du 20 décembre 2023 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.

**ARRÊTÉ n°BSIPA2023354-0003**

**portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant  
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical  
(teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023243-0001 du 31 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BSIPA2023272-0001 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (technival, rave et free-party) dans le département de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler dans le département de l'Aube à la faveur des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et réseau secondaire) du département de l'Aube, du vendredi 22 décembre 2023 à 08h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 08h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et diffusé sur le site internet de la préfecture.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, la directrice des services du Cabinet de la préfète de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Troyes, le 20 décembre 2023

La Préfète,



Cécile DINDAR

### **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023354-0004 - Arrêté du 20 décembre  
2023 réglementant la distribution et la vente à  
emporter de carburant.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté n° BSIPA2023354-0004**

**réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Considérant que les troubles à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant les faits constatés dans le département de l'Aube, notamment lors des nuits de la Saint-Sylvestre 2020, 2021 et 2022, au cours desquelles des véhicules et des poubelles ont été volontairement incendiés ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, prévenir la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage de produits corrosifs ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;



Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdite, à compter du vendredi 22 décembre 2023 à 08h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 08h00, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire de l'Aube.

Est également interdite pour la même période, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dans tout récipient transportable à toute personne mineure.

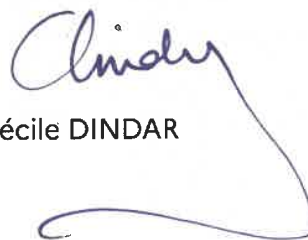
Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2** : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

**Article 3** : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département ainsi que dans les stations services. Une copie du présent arrêté sera transmise à la procureure de la république.

Troyes, le 20 décembre 2023

La préfète,



Cécile DINDAR

### **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*